

Intermediary
SAS Heux Assurances
Immeuble de la Vigie
Imp de la Vigie
Saint-Malo, Bretagne
35418
France

Nexus Europe SARL
UK Branch
52-56 Leadenhall Street
London EC3A 2EB
T: +44 (0)20 3011 5653
E: contact.fr@nexusunderwriting.com
W: nexusunderwriting.com

Emis en conformité avec l'autorisation accordée à **Nexus Europe SARL** par un groupe de souscripteurs aux Lloyd's aux termes d'un mandat de délégation de souscription Référence No **B169814278H21**. En contrepartie du paiement de la prime, lesdits souscripteurs sont tenus, chacun pour son engagement, à la couverture d'assurance du navire aux termes et conditions tel que décrits ci-après:

Conditions Particulières / Certificat d'assurance

Numéro de Police /Certificat: FG9610MAA210

Catégorie	Racecover français
Nom de l'assuré	SARL Redman Sailing
Adresse de l'assuré	124-126 Rue de Provence 75008 Paris
Nom du navire	2020 CLASS 40
Période d'assurance	02 September 2021 à 00:01 au 02 September 2022 00:01 Heure de Paris
Prime	EUR 27,128.50
Taxe	EUR 5,160.32
Prime Totale	EUR 32,288.82
Type transaction	Renewal
Type d'assuré	Commercial

Cette cotation n'est pas valide à moins qu'il ne soit signé:



Signé pour et au nom de Nexus Europe SARL

Emis en London let: 09/09/2021

Détail des Valeurs assurées	Montants assurés	Franchises
Valeur du navire	EUR 574,000	EUR 32,075
Mat, espars et greement	EUR 60,000	
Radeau de survie	EUR 1,750	EUR 250
Remorque / Ber	EUR 5,800	EUR 500
Montant total assuré	EUR 641,550	

Ordre d'assurance portant sur 100 % des montants assurés

Limites de Navigation	<p>Les garanties s'exercent, dans les limites géographiques suivantes, selon la zone délimitée ci-après:</p> <p>Nord: 60° Latitude Nord Sud: 35° Latitude Nord Ouest: 15° Longitude Ouest Est: 10° longitude Est</p> <p>Sont également couvertes les zones dans lesquelles se déroulent les événements sportifs décrits ci-dessous.</p> <p>La couverture des présentes exclut toutes les pertes ou dommages dus à une tempête de vent nommée absolument si le navire est en dessous de 37 degrés nord entre le 1er juin et le 15 novembre. Cette exclusion s'applique uniquement lorsque le navire se trouve à l'ouest de 35 degrés ouest.</p>
------------------------------	--

Événements couverts	<p>Transat Jacques Vabre Voyage transatlantique retour en équipage (hors course / tentative de record) Normandy Channel Race Grand Prix Guyader</p>
----------------------------	---

Caractéristiques du Navire

Nom du Navire	2020 CLASS 40
Année de Construction	2020
Constructeur	Class 40
Longueur	40 feet
Pavillon	France

Conditions

Conditions Generales Racecover Français 12-18

Il est noté et convenu que la présente couverture a pour objet d'étendre les garanties aux termes de l'extension prévue au Chapitre 5 (dommages aux voiles exclus).

La Responsabilité Civile est limitée à 3,000,000 euros par sinistre ou événement / sans limite annuelle.

La franchise appliquée est de 32,075 euros pour tous sinistres y compris en cas de perte totale. Cependant elle est réduite à 10,000 euros pour les recours de tiers.

Par dérogation au Chapitre 3 des Conditions Générales, nous garantissons, lorsque l'Etat ou les autorités compétentes l'imposent, les frais; à concurrence de 25 000 EUR, que vous exposez exclusivement pour:

- retirer le navire assuré du fond de l'eau ou le détruire sur place;
- transporter le navire jusqu'au lieu de destruction ou le chantier naval le plus proche;
- procéder à la destruction du navire.

Dans tous les cas ces frais devront avoir été préalablement validés par notre expert.

Cette garantie vous est accordée en complément des sommes que vous pourriez percevoir comme indemnité au titre des autres garanties de votre contrat.

Il est noté et convenu que Crédit Bail Nautibanque est noté en cette police comme crédit-bailleur pour leurs droits et intérêts respectifs.

Réserves expresses:

- Tarification sous réserve que l'activité soit en conformité avec l'article 2.3. des Conditions Générales "Conditions tenant à l'activité du Navire". Toute activité de charter devrait être soumise aux assureurs pour accord, pour la fixation de conditions spécifiques ainsi que de prime et de franchises additionnelle.

EXCLUSION DES MALADIES TRANSMISSIBLES

Au sens des exclusions ci-dessous, on entend par « Maladie transmissible » toute maladie ou affection contagieuse résultant d'une bactérie, d'un virus, d'un parasite, d'un champignon ou d'un agent pathogène, ou leurs conséquences toxiques, transmise ou propagée directement ou indirectement par :

- des êtres humains, plantes ou animaux et/ou tous autres organismes vivants ou non ;
- des biens ;
- l'eau, l'air ou la terre

Constitue également une Maladie Transmissible la propagation d'une maladie qualifiée d'épidémie, de pandémie ou d'épizootie par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), l'Organisation Mondiale de la Santé Animale, et/ou par toute organisation ou autorité publique locale, nationale ou internationale, ayant compétence à cet effet.

Nonobstant toute disposition contraire, sont exclus tous dommages, pertes, frais et dépenses de toute nature résultant de :

1. Toute maladie transmissible ;
2. Toute mesure de prévention de la propagation d'une maladie transmissible ;
3. Tout acte, erreur, échec ou omission dans le contrôle, la prévention ou l'éradication d'une Maladie transmissible ;
4. tout acte, erreur, échec ou omission dans le contrôle, la prévention ou l'éradication d'une crainte ou menace (réelle, potentielle ou alléguée) d'une Maladie transmissible.

Sont également exclues toutes conséquences d'un événement causé par :

1. Toute Maladie transmissible,
2. Toute mesure de prévention afin d'éviter la propagation d'une Maladie transmissible,
3. tout acte de contrôle, de prévention ou d'éradication d'une Maladie transmissible , y compris en cas d'erreur, d'échec ou d'omission,
4. tout acte afin de prévention ou d'éradication d'une crainte ou menace (réelle, potentielle ou alléguée) d'une Maladie transmissible, y compris en cas d'erreur, d'échec ou d'omission.

CLAUSE D'EXCLUSION DES RISQUES CYBERNÉTIQUES

1. Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, sont exclus les pertes et dommages, recours de tiers ou dépenses résultant directement ou indirectement de l'utilisation ou de l'exploitation, avec l'intention de causer des dommages, de tout ordinateur ou équipement informatique, programme ou logiciel informatique, programme malveillant, virus informatique ou processus informatique, ou tout autre système électronique.
2. Si la présente clause fait l'objet d'un avenant à des garanties couvrant les risques de guerre, guerre civile, révolution, émeute, insurrection, ou conflit en résultant, ou tout acte d'hostilité effectué par ou contre une puissance belligérante, acte de terrorisme ou toute action menée par des personnes agissant pour un motif politique, l'article 1. ne pourra pas exclure les pertes - dans la mesure où elles sont couvertes - résultant de l'utilisation de tout ordinateur, équipement informatique ou programme ou logiciel informatique, ou de tout autre dispositif électronique installé dans le système de lancement et/ou de guidage, et/ou dans le mécanisme de mise à feu de tout arme ou missile.

Tous autres termes et conditions de la « Police Corps » demeurent inchangés.

CLAUSE RELATIVE A L'ENGAGEMENT DES ASSUREURS - LSW 1001 INSURANCE

Les engagements des assureurs au titre du présent contrat d'assurance sont individualisés et il n'y a aucune solidarité entre eux. Leur engagement est limité à leur part souscrite. Les assureurs ne sont en aucun cas responsables de l'engagement des autres co-assureurs qui ne satisferaient pas leurs obligations quels qu'en soient les motifs.

Clause de SANCTION LIMITATION ET EXCLUSION JH2010/009 29/07/2010

Les garanties définies dans le présent contrat seront réputées sans effet lorsque l'octroi de ces garanties exposera l'assureur/le réassureur à des sanctions, interdictions ou restrictions prises dans le cadre de résolutions de l'Organisation des Nations Unies ou de sanctions commerciales ou économiques, lois et règlements de l'Union Européenne, du Royaume Uni ou des Etats-Unis d'Amérique.

L'assuré reconnaît avoir reçu un exemplaire des Conditions Générales – référence Racecover Français 12-18.

L'assuré peut demander à Nexus Europe SARL UK Branch communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de la société, de ses mandataires, des réassureurs et des organismes professionnels.

Lois et compétence juridictionnelle

Cette assurance sera soumise à la Loi française et à la compétence exclusive des tribunaux français.

INFORMATION IMPORTANTE

Pour élaborer cette proposition d'assurance et fixer le montant de la prime et des franchises, nous nous sommes basés sur les informations que vous nous avez transmises (incluant toutes les informations se trouvant dans le questionnaire d'assurance – Proposal Form -). L'assuré ou toute personne concernée par la mise en place des garanties, devra déclarer les circonstances nouvelles qui auraient pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et rendraient, de ce fait, inexactes ou caduques les réponses qui auraient été faites préalablement. Le non-respect de cette obligation pourrait remettre en cause la couverture d'assurance.

Procédure de Réclamation

The Nexus Group is committed to providing an excellent service to our clients but we recognise that there may be occasions when you may feel we could do better.

Any complaint should be addressed to:

Group Compliance & Risk Officer
Nexus Europe Sarl
52-56 Leadenhall Street
London EC3A 2EB
Tel: +44(0)20 3011 5700
E-mail: LondonOffice@mstream.co.uk

Our full Complaint Procedure can be found on our website:-
<http://www.nexusunderwriting.com/how-we-handle-complaints>

Your complaint will be acknowledged, in writing, within 5 (five) business days of the complaint being made.

A decision on your complaint will be provided to you, in writing, within 2 (two) months of the complaint being made.

Should you remain dissatisfied with the final response or if you have not received a final response within 2 (two) months of the complaint being made, you may be eligible to refer your complaint to the Insurance Ombudsman in France. The contact details are as follows:

Insurance Ombudsman
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09
France

Website: <https://www.mediation-assurance.org/Bienvenue>

If you have purchased your contract online you may also make a complaint via the EU's online dispute resolution (ODR) platform. The website for the ODR platform is www.ec.europa.eu/odr.

The complaints handling arrangements above are without prejudice to your right to commence a legal action or an alternative dispute resolution proceeding in accordance with your contractual rights.

LBS0062
01/01/2019

Claims and Emergency Response Line

Vessel: 2020 CLASS 40

Certificate Number: FG9610MAA210

Period: 02/09/2021 to 02/09/2022

Please quote these details when using this service

This document provides you with the contact details for the claims and emergency response line, this line is manned 24 hours a day:-

In the event of an emergency please call:

+44 (0)20 7015 2090

Email: help@racecover.com

Please keep this document visible or easily accessible on the vessel.

Please note that this service is included as part of the Insurance policy offered through Racecover.



Racecover French Yacht Insurance Clauses (12/18)

Notre couverture d'assurance des **Navires** de course : Racecover par Nexus Europe Sarl UK Branch

Il est important que vous preniez connaissance des informations contenues dans ce contrat et que vous preniez le temps de lire intégralement le texte des Conditions Générales et des Conditions Particulières de votre contrat, ainsi que les « Points essentiels » en dernière partie du présent document.

Nexus Europe Sarl opère en tant qu'agent pour le compte des assureurs qui souscrivent le risque pour toutes les opérations y compris, l'émission des Conditions Particulières, des certificats d'assurance, des avenants, de la police, l'encaissement et la gestion des primes ainsi que la gestion des **Sinistres**. Nexus Europe Sarl Ltd n'agit pas comme agent pour tout autre **Tiers**.

Votre contrat est constitué :

- Des présentes Conditions Générales qui précisent les droits et obligations de l'**Assureur** et de l'**Assuré**,
- Des Conditions Particulières qui adaptent, complètent ces Conditions Générales,
- Du questionnaire d'information ("Proposal Form") dûment rempli par **Vous** et signé par **Vous**.
- Des certificats d'assurance.
- Des notes de Débit qui mentionnent les montants de prime ainsi que les dates de paiement.
- Des avenants éventuels qui modifient les Conditions Particulières tout au long de la vie du contrat.

Préambule

Chapitre 1. Définitions

Chapitre 2 : Champ d'application des garanties

- 2.1. Navire en navigation et navire désarmé
 - 2.2. Etendue géographique de la zone de navigation et du programme de courses
 - 2.3. Conditions tenant à l'activité du Navire
 - 2.4. Conditions tenant à l'équipage
 - 2.5. Personnes assurées
 - 2.6. Sanction Internationale
-

Chapitre 3. Vos garanties Responsabilité Civile

- 3.1. Responsabilité civile
 - 3.1.1. Réclamations couvertes
 - 3.1.2. Frais de Défense
 - 3.1.3. Flotte
 - 3.1.4. Plafond de l'engagement des assureurs
 - 3.1.5. Limitation de responsabilité
 - 3.2. Exclusions
-

Chapitre 4. Votre navire

- 4.1. Dommages, pertes et avaries
 - 4.1.1. Perte totale
 - 4.1.2. Dommages partiels, avaries partielles
 - 4.1.3. Vol - Vol total et vol partiel
- 4.2. Frais annexes assurés
- 4.3. Transport
- 4.4. Attentats et actes de terrorisme
- 4.5. Exclusions
 - 4.5.1. Les dommages et pertes exclus

4.5.2. Les autres dépenses exclues

4.5.3. Les vols exclus

Chapitre 5 Clause d'extension de couverture aux mats, espars et gréements y compris pendant des courses – Franchises Dommages

Chapitre 6 Les exclusions générales

- 6.1 Exclusion des cyber-attaques
- 6.2 Exclusion de la contamination radioactive et des armes chimiques, biologiques, biochimiques et électromagnétiques ;
- 6.3 Bangs supersoniques
- 6.4. Les risques de guerre et risques assimilés
- 6.5. Toute forme de saisie caution ou autre garantie financière
- 6.6 Utilisation de votre navire
- 6.7 Exclusions supplémentaires applicables à votre police
 - 6.7.1 Sont exclues de votre police les demandes d'indemnisation concernant des pertes, dommages, responsabilités ou frais :
 - 6.7.2 Sont également exclus les pertes, dommages et responsabilités, coûts et dépenses résultant de, causés par ou de nature à :
 - 6.7.3 Exclusion des amendes
 - 6.7.4 Exclusion de l'alcool des stupéfiants et des médicaments
 - 6.7.5 Exclusion des affrètements à temps ou affrètements coque nue
- 6.8 Autres pertes

Chapitre 7 La vie de votre contrat

- 7.1. Formation, durée, résiliation, vos déclarations
 - 7.1.1 Prise d'effet et durée du contrat
 - 7.1.2 Résiliation du contrat
 - 7.1.3. Modalités de la résiliation du contrat
 - 7.1.4. Transfert de propriété du navire
 - 7.1.5. Vos déclarations
- 7.2. Votre prime d'assurance
 - 7.2.1 Le paiement de votre prime d'assurance

- 7.2.2 Modification du tarif
 - 7.3. Coassurance
 - 7.4 Les demandes d'information et plaintes relatives au contrat d'assurance Racecover
 - 7.5. Déclaration de protection des données
-

Chapitre 8. Le sinistre

- 8.1. Que devez-vous faire en cas de sinistre ? Dans quel délai devez-vous nous le déclarer ? Quels sont les renseignements à nous fournir ?
 - 8.1.1. Déclaration à Nexus Europe Sarl
 - 8.1.2. La déclaration du sinistre
 - 8.1.3. Ce que vous devez faire dès la découverte du sinistre
 - 8.1.4. Les informations que vous devez nous transmettre après la déclaration
 - 8.1.5. Moyens de preuve
 - 8.1.6. Mesures à prendre afin de faire cesser la cause d'un sinistre et / ou d'en limiter les conséquences.
 - 8.2. L'indemnisation de vos dommages, le règlement
 - 8.2.1. Règle proportionnelle
 - 8.2.2. Expertise
 - 8.2.3. Versement de l'indemnité
 - 8.2.4. Cumul d'assurance
 - 8.3. Si votre responsabilité est recherchée par un tiers
 - 8.4. Dispositions spéciales aux sinistres de responsabilité civile
 - 8.5. Application de la garantie dans le temps
 - 8.5.1. Critère de déclenchement de chacune des garanties de responsabilité civile :
 - 8.5.2. Fonctionnement de la garantie dans le temps des garanties de responsabilité civile :
 - 8.6. Subrogation
 - 8.7. Prescription
 - 8.8. Franchises
-

Préambule

La présente Police d'Assurance est soumise au droit français et en particulier aux dispositions des Titres I, II et III du Livre 1er du Code des assurances, qu'elles soient ou non rappelées dans le texte et les présentes Conditions Générales qui suivent, complétées et/ou modifiées par les Conditions Particulières annexées. En cas de contradiction entre les présentes Conditions Générales et les Conditions Particulières, ces dernières prévaudront.

La présente Police d'Assurance a pour objet de garantir, dans les limites fixées et dans la mesure où ils sont prévus aux Conditions Particulières, les risques énoncés au Chapitre 3 ci-dessous.

Chapitre 1 : Définitions

Certains mots figurant ci-dessous ont une signification particulière. Chaque fois qu'ils figurent dans **Votre** police en **caractères gras et avec une majuscule**, ils auront cette signification.

Accessoires

Objet(s) ou pièce(s) du **Navire**, non obligatoire(s) d'après la réglementation maritime du pays d'immatriculation.

Accident

Événement fortuit, soudain, imprévu, extérieur et violent qui cause un **Dommmage corporel** ou un **Dommmage matériel**.

Accidentel

Qui a le caractère d'un **Accident**.

Annexe

Embarcation avec ou sans moteur qui a le caractère d'engin de servitude du bateau assuré et est immatriculée au nom de celui-ci.

Assureur

Tel que défini aux Conditions Particulières.

Assuré

Tel que défini aux Conditions Particulières (étant précisé que cette définition sera étendue uniquement dans le cadre de la Garantie Responsabilité Civile).

Chef de bord

Personne qui a la direction et le contrôle du **Navire** assuré.

Délaissement

Action par laquelle l'**Assuré** transfère la pleine propriété du **Navire** assuré à l'**Assureur** contre paiement intégral du **Navire**.

Dommmage corporel

Toute atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale des personnes.

Dommmage matériel

Toute détérioration, destruction, dégradation, bris, fracture, **Vol** ou perte d'un bien.

Dommmage immatériel consécutif

Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien consécutif à un **Dommmage matériel** ou **Dommmage corporel** garanti au titre des présentes Conditions Générales.

Echouage

Manœuvre consistant à laisser le bateau se poser sur le fond de la mer. L'échouage se distingue de l'échouement par son caractère volontaire.

Echouement

Immobilisation **Accidentelle** d'un bateau dans un endroit où le bateau ne dispose plus de suffisamment d'eau sous la coque pour naviguer.

Fortune de mer

Ensemble des **Accidents** et événements dus aux périls de la mer qui causent des dommages.

Franchise

Part du préjudice restant dans tous les cas à **Votre** charge.

Invité

Toute personne embarquée à la suite de votre invitation autre que le **Chef de bord**, les équipiers et les autres personnes employées ou occupées à bord à titre professionnel ou moyennant rétribution en quelque qualité que ce soit pour les besoins du **Navire**.

Navire

Le navire visé aux Conditions Particulières et comprend (sous réserve d'indications contraires aux Conditions Particulières), la coque, les moteurs, les équipements du navire (y compris les mâts, les ailes, les voiles, le gréement dormant et le gréement courant), ainsi que les équipements qui seraient normalement vendus avec le navire s'il changeait de propriétaire.

- leurs équipements tels que moteurs, gréements, voilure, accastillage ;
- leurs emménagements fixes ;
- leurs matériels de navigation et d'armement faisant corps avec le **Navire**,
- les embarcations de sauvetage et **Annexe(s)** y compris leur(s) moteur(s).

Nous, Notre, Nos

L'**Assureur** tel que défini aux Conditions Particulières

Pollution

L'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt ou la migration de ou la contamination par, toute substance solide, liquide ou gazeuse de nature chimique ou biologique dans l'environnement, à condition que ces substances n'y soient pas naturellement présentes aux concentrations ou quantités constatées.

Réclamation

Toute demande écrite, procédure ou action en justice visant à engager la Responsabilité Civile d'un **Assuré** en lien avec le **Navire**. Conformément à l'article L 124-1 du Code des assurances, on considèrera que constitue une même réclamation portant sur un même **Sinistre** constitué tout dommage ou ensemble de dommages causés à des **Tiers**, engageant la responsabilité de l'**Assuré**, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Renflouement

Action de remettre à flot un navire. Un navire est renfloué lorsque, après qu'il a coulé ou qu'il s'est échoué, on le fait à nouveau flotter.

Sinistre

Événement aléatoire de nature à engager **Notre** garantie.

Pour la garantie Responsabilité Civile : Tout dommage ou ensemble de dommages causés à des **Tiers**, engageant la responsabilité de l'**Assuré**, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Tiers

Toutes les personnes non définies comme personnes assurées.

Valeur d'assurance

La valeur d'assurance doit correspondre à la valeur économique du **Navire** assuré au jour de la souscription du contrat.

Valeur vénale :

Valeur du navire que l'on aurait retirée de la vente du **Navire** au jour du **Sinistre** s'il n'avait pas été endommagé, à dire d'expert.

Vice caché

Défaut non apparent ou inconnu de l'**Assuré** qui touche l'état ou l'équipement du **Navire** assuré et qui n'aurait pas pu être décelé par une inspection raisonnable.

Vice apparent

Défaut apparent qui touche l'état ou l'équipement du Navire assuré.

Vice propre

Défaut connu de l'Assuré qui touche l'état ou l'équipement du Navire assuré.

Vol

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui tel que défini par l'article L 311-1 du Code pénal.

Vous, Votre, Vos

L'**Assuré** tel que défini aux Conditions Particulières.

Chapitre 2 : Champ d'application des garanties

2.1. Navire en navigation et navire désarmé

Les garanties d'assurances couvrant le **Navire** varient selon l'activité du **Navire** au moment du **Sinistre**.

Le **Navire** est ainsi couvert dans les limites de garantie prévues dans les Conditions Générales et les Conditions Particulières dans les cas de figure suivants :

Lorsque le **Navire** est en navigation dans le cadre des activités visées à l'article 2.3 ci-dessous, que ce soit en mer ou sur les eaux intérieures, au port, dans un dock, une marina, sur une rampe, une aire de carénage, un ponton, sur une surface dure ou boueuse ou dans un espace de stockage à terre, au mouillage, ou à terre, y compris lors d'opérations de levage, de transport et de lancement, lors des essais et lors d'opérations d'assistance ou de remorquage d'autres **Navires** ou équipages en détresse ;

Sont exclus les Sinistres survenant alors que le Navire fait l'objet de travaux affectant la structure, le moteur ou tout autre type de travaux dont la valeur totale représente plus de 10% de la valeur assurée, à moins que vous nous en notifiiez par avance ou que ces travaux soient la conséquence d'un Sinistre par ailleurs couvert par le présent contrat d'assurance.

Assurance de plusieurs **Navires** sur un même contrat : L'assurance est considérée comme faisant l'objet d'un contrat distinct pour chaque **Navire**.

2.2. Etendue géographique de la zone de navigation et du programme de courses

Le **Navire** n'est assuré que pour la navigation dans la zone géographique définie aux **Conditions Particulières**.

Toutefois, la couverture des risques sera maintenue lorsque **Vous** naviguerez en dehors de ces limites dans des circonstances liées à un cas de force majeure ou d'assistance à un autre **Navire**.

2.3. Conditions tenant à l'activité du Navire

La présente Police ne s'applique que pour l'usage du **Navire** en tant que **Navire** de plaisance dans le cadre de la participation à des courses nautiques, le voyage de livraison, l'acheminement vers la zone de course, l'entraînement aux courses et parcours de qualification, les événements promotionnels, les événements liés au sponsor et événements commerciaux ainsi que les démonstrations.

2.4. Conditions tenant à l'équipage

L'équipage désigné par l'**Assuré** doit toujours être à bord lorsque le **Navire** est en navigation. Le respect de cet engagement est une condition suspensive à l'application de la garantie. La garantie n'est acquise que si cette condition est remplie.

2.5. Personnes assurées

Les personnes ayant la qualité d'**Assuré** diffèrent selon la garantie.

- Pour les garanties Responsabilité civile, Défense et Recours, il s'agit

- du souscripteur du présent contrat ;
- du propriétaire du **Navire** assuré;
- Toute personne navigant sur le **Navire** ou ayant la garde du **Navire**, avec l'autorisation de l'**Assuré** ayant souscrit la police

à l'exclusion de toute personne exploitant ou travaillant pour un chantier naval, une marina, un chantier de réparation, une cale de lancement, un yacht club ou une société de courtage de navires.

- pour la seule garantie "recours", les ayants-droit des personnes énumérées ci-dessus sont également considérés comme des **Assurés**.
- Pour les garanties, Pertes et avaries, Frais de retirement, Attentats et **Vol**, il s'agit :
 - du souscripteur du présent contrat ;
 - du propriétaire du **Navire** assuré.

2.6. Sanctions internationales

Les garanties définies dans le présent contrat seront réputées sans effet lorsque l'octroi de ces garanties exposera l'**Assureur** à des sanctions, interdictions ou restrictions prises dans le cadre de résolutions de l'Organisation des Nations Unies ou de sanctions commerciales ou économiques, lois et règlements de l'Union Européenne, du Royaume Uni ou des Etats-Unis d'Amérique.

Chapitre 3. Vos garanties Responsabilité Civile

Les garanties ci-après sont accordées lorsque mention est faite aux Conditions Particulières et dans les limites des montants prévus.

3.1. Responsabilité civile

3.1.1. Réclamations couvertes :

Nous nous engageons à prendre en charge les conséquences pécuniaires que **Vous** pouvez encourir au titre de **Votre** responsabilité civile en raison des **Dommages corporels, Dommages matériels et Dommages immatériels consécutifs** causés aux **Tiers**, suite à tout fait dommageable, **Accident** ou événement ayant lieu durant la période d'assurance, et en rapport avec l'exploitation du **Navire** dans le cadre de l'activité définie à l'article 2.3 du chapitre 2.

3.1.2. Frais de Défense

Nous nous engageons à **Vous** indemniser, sous réserve de **Notre** accord préalable :

3.1.2.1. Les frais de défenses raisonnables et nécessaires que **Vous** encourez ou auquel **Vous** êtes condamné (notamment au titre de l'article 700 du code de procédure civile) dans le cadre de procédures suite à une réclamation couverte dans le cadre du présent chapitre 3 ou pour entreprendre une action en limitation de responsabilité visant à limiter les conséquences d'une telle réclamation.

3.1.2.2. Les frais de défense raisonnables et nécessaires que **Vous** encourez dans le cadre de toute enquête pénale en cas d'**Accident** corporel pouvant donner lieu à une réclamation couverte dans le cadre du présent chapitre 3.

3.1.3. Flotte

Si le **Navire** assuré aborde ou se fait aborder par un **Navire** appartenant, en partie ou en totalité, au même **Assuré** ou en gestion auprès d'un même manager ou s'il reçoit assistance par un tel **Navire**, alors l'**Assuré** aura les mêmes droits que si l'autre **Navire** n'avait pas été la propriété de l'**Assuré**. Dans ce cas, la responsabilité pour abordage ou le montant dû au titre des services rendus sera soumis à l'appréciation d'un arbitre choisi d'un commun accord par l'**Assuré** et les **Assureurs**.

3.1.4. Plafond de l'engagement de l'Assureur

L'engagement de l'**Assureur** au titre de ce chapitre 3 ne pourra pas dépasser le montant prévu dans les Conditions Particulières pour l'ensemble des **Accidents** ou séries d'**Accidents** qui résulteraient d'un seul et même cause technique.

3.1.5. Limitation de responsabilité

Conformément à l'article L5121-3 du Code des transports, l'assureur qui couvre la responsabilité des personnes mentionnées à l'article L. 5121-2 du Code des transports ("*l'affréteur, à l'armateur, à l'armateur-gérant, au capitaine ou à leurs autres préposés terrestres ou nautiques agissant dans l'exercice de leurs fonctions ainsi qu'à la personne commandant un engin flottant de surface ou sous-marin*") à l'égard des créances soumises à limitation est en droit de se prévaloir de celle-ci dans la même mesure que l'assuré lui-même.

3.2. Exclusions

Les exclusions suivantes s'appliquent spécifiquement à cette garantie « *Votre responsabilité civile* » et s'appliquent en complément des exclusions générales, prévues au chapitre 5 :

- Les faits, omissions ou agissement de *l'Assuré* lorsqu'il est à terre ;
- Le retraitement d'épave ;
- Toute responsabilité envers *l'Assuré* responsable du *Sinistre* ;
- Toute responsabilité envers les membres d'équipage rémunérés ;
- Toute responsabilité envers les passagers du *Navire* à titre onéreux ou à titre gratuit ;
- Toute responsabilité envers le Chef de bord professionnel du *Navire* dans l'exercice de sa profession ;
- Toute responsabilité envers toute personne, dans le cadre de la pratique de ski nautique ou d'aquaplaning, qui est tractée par le *Navire* (pour les besoins de cette exclusion, l'activité de ski nautique ou d'aquaplaning commence à partir du moment où la personne pratiquant cette activité quitte le bord du *Navire* ou de toute structure fixée jusqu'au moment où la personne est remontée à bord ou sur une structure fixe) ;
- Toute responsabilité envers toute personne, dans le cadre de la pratique du parachutisme ascensionnel ;
- Toute responsabilité envers les personnes embarquées à bord du *Navire* et toute autre personne pour les dommages causés à tous biens et effets personnels leur appartenant ;
- Tout recours exercé à *Votre* encontre au titre d'un accident du travail ou d'une quelconque responsabilité fondée sur la législation relative aux accidents du travail ou applicable aux gens de mer ; suite à la survenance d'accidents ou de maladies subis par toute personne employée par un *Assuré* ;
- Toute responsabilité pour des dommages causés à des *Tiers* pendant les déplacements terrestres effectués par un véhicule à moteur relevant de l'obligation d'assurance des articles L 211-1 à L 211-8 du Code des Assurances ;
- Toute responsabilité pour dommages résultants de la Pollution causée par le *Navire*, sauf si celle-ci découle d'un **Accident** garanti par le présent contrat ;
- Toute responsabilité de *l'Assuré* découlant d'un engagement unilatéral ou contractuel, de garantie ou d'indemnisation ou de tout « accord analogue à un contrat d'assurance », de toute clause pénale, de dédit, ou de pénalités de retard, sauf dans la mesure où les conséquences d'un tel engagement, n'excèderait pas celles résultant du droit commun ou des textes légaux ou réglementaires et uniquement à hauteur d'une telle responsabilité ;
- Tous frais de défense au titre d'une Réclamation non garantie au titre des présentes Conditions Générales (en cas de garantie partielle, les frais de défense seront pris en charge au prorata).
- Toutes responsabilités à l'égard des tiers au titre d'une opération de transport de tout ou partie du *Navire*.

Chapitre 4. Votre navire

Les garanties ci-après sont accordées lorsque mention est faite aux Conditions Particulières et dans les limites des montants prévus aux Conditions Particulières.

4.1. Dommages partiels, pertes et avaries

Sous réserve des conditions, exclusions, exceptions et limitations énumérées dans les présentes clauses, **Nous** assurons le **Navire** jusqu'à concurrence de sa valeur telle qu'indiquée dans les Conditions Particulières contre :

- Tous les risques de **Dommages matériels** résultant d'une cause **Accidentelle**,
- Les **Dommages matériels** subis par la coque et les appareils de propulsion du **Navire** résultant du **Vol**, de la négligence ou d'un acte de malveillance de toute personne, sous réserve que cet acte de négligence ou de malveillance et la perte ou le dommage qui en résulte surviennent tous les deux pendant la période couverte par la présente assurance.

Si une demande d'indemnisation en raison d'un **Domage matériel** relève de la présente assurance, la somme que **Nous** payons est déterminée de la manière suivante selon les cas indiqués ci-dessous.

4.1.1 Perte totale

Si, à la suite d'un **Accident** assuré, le **Navire** est en perte totale ou est si gravement endommagé que les frais raisonnables pour le récupérer et le réparer sont supérieurs à la **Valeur vénale** du **Navire** à la date de survenance de l'**Accident** assuré, alors, **Nous Vous** indemnisons sur la base de la **Valeur vénale**, au jour du **Sinistre**, du **Navire**, déterminée par expert, en application de l'article L 121-1 du Code des Assurances.

4.1.2 Dommages partiels, avaries partielles

Lorsque le **Navire** est endommagé à la suite d'un **Accident** assuré **Nous** indemnisons les frais de réparation du **Navire** à dire d'expert et / ou sur présentation de devis le cas échéant après application d'un coefficient de vétusté déterminé par l'expert.

4.1.3. Vol - Vol total et vol partiel

4.1.3.1. Le vol total : **Nous** garantissons :

- Le **Vol** total du **Navire** avec son contenu.
- Le **Vol** de l'**Annexe***
- Le **Vol** du radeau de survie*
- Le **Vol** total de l'un des moteurs amovibles suivants*:
 - moteur principal désigné aux Conditions Particulières,
 - moteur auxiliaire du **Navire** assuré,
 - moteur de l'**Annexe**.

* La **Franchise "Vol partiel"** figurant dans les Conditions Particulières est alors applicable.

4.1.3.2. Le vol partiel : Nous garantissons uniquement :

- Le **Vol** partiel, lorsqu'il y a effraction du coffre ou de la cabine, bris, arrachement ou démontage caractérisé d'un accessoire fixe ou violences corporelles :
 - du contenu du **Navire** assuré,
 - de tout accessoire utilisé pour la navigation dont les dimensions ne permettent pas de le remiser dans un coffre ou dans la cabine.
- Les détériorations résultant d'un **Vol** ou d'une tentative de **Vol**.

4.1.3.3. Navire dans l'enceinte clôturée des locaux de l'**Assuré** ou dans une zone portuaire :

Le vol total ou partiel est garanti moyennant une **Franchise** d'un minimum de 10 % du montant des dommages et un maximum figurant dans les Conditions Particulières.

4.1.3.4. Navire hors d'une enceinte clôturée ou hors d'une zone portuaire :

Le Vol partiel (c'est-à-dire de pièces ou d'éléments du Navire par opposition au Navire dans son ensemble) est exclu de la garantie.

Le **Vol** total est garanti moyennant une **Franchise** de 10 % de la valeur assurée du **Navire**.

4.2. Frais annexes assurés

Nous payons également les **Sinistres** suivants dans le cas où ils sont occasionnés à la suite d'un **Accident** assuré survenant pendant la Période d'Assurance définie aux Conditions Particulières. **Notre** engagement à **Votre** égard, au titre du présent alinéa 4.2, s'ajoute à **Notre** engagement résultant des articles 4.1.1., 4.1.2., et 4.1.13., et ne dépassera en aucun cas une somme équivalente à la valeur du **Navire** telle qu'indiquée dans les Conditions Particulières. Toutes les demandes d'indemnisation font l'objet de **Franchises** telles que prévues dans les Conditions Particulières du contrat.

4.2.1. Les frais raisonnables de sauvetage du **Navire** (autres que les services de sauvetage fournis par un autre **Navire** dont **Vous** êtes propriétaire effectif, ou du même propriétaire que le **Navire**).

4.2.2. Les frais raisonnables d'inspection de la coque du **Navire** après un **Echouage** ou **Echouement**, s'ils sont spécifiquement engagés à la suite de cet **Echouage** ou **Echouement** et ce, même si aucun dommage n'est découvert.

4.2.3. Le renflouement à la suite d'un naufrage ou d'un **Echouement**.

4.2.4 Les mesures conservatoires raisonnablement exposées que **Vous** avez prises afin de limiter l'importance des dommages à la suite d'un **Accident** assuré.

4.2.5. L'aide reçue y compris à la suite d'un **Accident** assuré pour limiter l'importance des dommages.

4.2.6. L'aide apportée à un autre **Navire** en détresse.

4.2.7 Les opérations d'aide et de sauvetage en mer en cas de détresse du **Navire** assuré.

4.3. Transport

La couverture du contrat d'assurance est étendue, mais uniquement de manière limitée, lorsque le **Navire** est transporté sur une distance maximale de 25 kilomètres à compter du lieu d'amarrage, par voie routière, ferroviaire, maritime par ferry ou aérienne, pour des trajets commençant et se terminant sur terre à l'intérieur de la zone de navigation indiquée dans le Conditions Particulières, mais également lors des opérations de chargement et de déchargement.

Toutefois, outre les exclusions par ailleurs applicables au présent Contrat, sont spécifiquement exclus dans le cadre de la présente garantie 4.3 :

- **Les rayures, cabossage, creux et bosses au cours d'une opération de transport.**
- **Toutes responsabilités à l'égard des tiers au titre d'une opération de transport.**

4.4. Attentats et actes de terrorisme

En application de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 et du Décret n° 2006-1202 du 29 septembre 2006, sont garantis les dommages causés aux biens assurés par un attentat ou un acte terroriste tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code Pénal français, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- le dommage est subi sur le territoire national français ;
- la valeur déclarée du **Navire** est inférieure à 1 million d'euros.

Les dommages résultant d'attentats ou d'actes de terrorisme sont couverts dans les mêmes limites de **Franchise** et de plafond que celles applicables au titre de la présente garantie « Pertes et avaries » (article 3.1.).

4.5. Exclusions

Les exclusions suivantes spécifiques pour cette garantie « Pertes et avaries » s'appliquent en complément des exclusions générales, prévues au chapitre 5 :

4.5.1. les dommages et pertes exclus :

- tout *Vice caché*, *Vice apparent* ou *Vice propre* du *Navire* ou d'un de ses éléments ainsi que les dommages et pertes causés par un tel *Vice caché*, *Vice apparent* ou *Vice propre*;
- Les dommages et pertes provenant de la vétusté, l'usure normale, de défaut caractérisé d'entretien à dire d'expert, osmose, éclaiages par assèchement de la coque, piqures de vers et parasites de toutes sortes, moisissure, dégâts causés par les rongeurs les champignons, les dépôts organiques ou la pourriture ;
- Les dommages et pertes à l'annexe qui n'aurait pas la même immatriculation que le navire-mère ;
- Les dommages et pertes aux biens et effets personnels ;
- Les dommages et pertes causés par un acte de malveillance ou d'imprudence de *Votre* part ou imputable à un membre de *Votre* famille ou à toute personne présente à bord ou ayant accès au navire avec *Votre* autorisation ;
- Les dommages et pertes causés aux amarres du *Navire*;
- Les dommages et pertes causés par le vent aux tauds de protection, tauds de voile ou à la voilure, sous réserve des options du Chapitre 5 souscrite par **Vous** aux Conditions Particulières;
- Les dommages et pertes causés à la voilure, aux mâts, aux espars, au gréement dormant ou courant, ou toute chose qui s'y trouve attachée ;
- Les dommages et pertes, lorsque, en cas de transport par route, le conducteur n'est pas titulaire du permis de conduire nécessaire en état de validité, ou se trouve en état d'imprégnation alcoolique (infraction à l'article L 234-1 et R 234-1 du Code la Route) ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement ou refuse de se soumettre à un test de dépistage ;
- Les dommages et pertes, lors de tout transport, sauf au titre de la clause 4.3 lorsque celle-ci a été souscrite par **Vous** aux Conditions Particulières;
- Les dommages et pertes, pannes et casses mécaniques survenant aux moteurs qui proviennent de leur dysfonctionnement ou de leur usure ;
- Les dommages et pertes touchant les biens ci-après :
 - Vivres et boissons
 - Combustibles et lubrifiants
- ;
- Les dommages et pertes causés par ou imputables au fait que le *Navire* ou toute embarcation *Annexe* mentionnée sur l'attestation s'est échoué(e), a coulé, s'est rempli(e) d'eau, a été immergé ou a dérivé alors qu'il/elle était amarré(e) ou ancré(e) sans surveillance;

4.5.2. Les autres dépenses exclues :

- Les pertes ou les frais encourus pour corriger un défaut de conception ou de construction ou tout frais ou dépense engagé(e) pour effectuer une amélioration ou modification dans la conception ou la construction d'un bien assuré;

- **Les dépenses et pertes exposées dans le but de corriger ou de réparer une erreur dans le collage à l'intérieur ou entre les stratifiés de la coque et/ou de l'âme** à moins que le dommage ne résulte de l'échouement ou de l'abordage ou du heurt avec tout objet ou élément autre que l'eau à l'état liquide. Pour les dépenses et pertes résultant de ces dommages, défauts ou erreurs qui seraient, par ailleurs, couverts par les présentes Conditions Générales, le droit à indemnisation ne sera pas ni refusé ni réduit du fait de l'application de la présente clause d'exclusion ;
- **Les dépenses de réparations ou travaux** sauf dans la limite de ce qui est raisonnable dans le but de restaurer l'intégralité de la structure du navire et/ou de le rendre, à nouveau, en état de navigabilité.
- **Toute dépréciation ou perte de valeur subie suite à des travaux de réparation ou de maintenance,**
- **Les dépenses et pertes qui résulteraient de toute dépréciation ou perte de valeur à la suite de réparations même si les conséquences de telles réparations peuvent altérer les performances du navire de course ou de changer certaines caractéristiques ne lui permettant plus de répondre aux critères (gabarit, tonnage) pour participer à certaines compétitions;**
- **Les frais de transport pour le retour du Navire à son port d'origine ou au port fixé par l'équipe sauf accord préalable des Assureurs.**
- **Tous frais de réparation ou de cale sèche qui ne serai(en)t pas exclusivement liés à la réparation des conséquences d'un Accident garanti par la présente Police d'Assurance ;**

4.5.3. Les vols exclus

- **Le Vol ou le déplacement non autorisé du Navire commis par ou avec la complicité de toute personne le supervisant avec Votre autorisation;**
- **Le Vol de tout moteur hors-bord, à moins qu'à l'époque des faits il n'était :**
 - **soit attaché au Navire au moyen d'un dispositif de sécurité antivol approprié en plus de son système de fixation normal et qu'il y ait des signes visibles d'effraction ;**
 - **soit enfermé à clé dans un habitacle ou un compartiment de stockage sur lequel il y a des signes visibles d'effraction ;**
- **Le Vol de matériel ou d'équipement du Navire, à moins qu'à l'époque des faits celui-ci n'était enfermé à clé dans un habitacle ou un compartiment de stockage à bord ou à terre et sur lequel il y a des signes visibles d'effraction ;**
- **Le Vol de toute embarcation annexe du Navire, à moins qu'elle ne soit mentionnée sur l'attestation et marquée en permanence et de manière claire avec le nom ou le numéro d'immatriculation du Navire.**

Chapitre 5 Clause d'extension de couverture aux mats, espars et gréements y compris pendant des courses – Franchises Dommages

L'extension de couverture n'est applicable que si cela est indiqué au titre de **Vos** Conditions Particulières.

5.3.1 Sous réserve du paiement d'une surprime telle que prévue dans les Conditions Particulières, en dérogation à l'article 4.5.1., sont garantis :le coût du remplacement ou la réparation des mâts, espars, gréements dormants ou gréements courants qu'ils soient perdus ou endommagés par un évènement couvert par la police au cours d'une course sera indemnisé après application des **Franchises** telles que prévues à l'article 8.8, ci-après.

Cette extension de couverture n'est accordée que sous la réserve expresse que **Vous** n'ayez pas souscrit une couverture d'assurance visant à assurer le coût de remplacement ou de réparation tel que prévu dans l'article 5.3.1.

5.3.2. Notre engagement aux termes de l'article 5.3.1., qui résulterait de tout **Accident** lors d'une course sera calculé sur la base du montant prévu dans les Conditions Particulières. Ce montant sera considéré comme l'équivalent du coût de remplacement total des mâts, espars, gréements dormants ou gréements courants, sous réserve qu'ils soient **Votre** propriété et rattaché au **Navire** qu'ils soient ou non à bord au moment du **Sinistre**.

Chapitre 6 Les exclusions générales

Pour chaque garantie, sont précédemment indiquées les exclusions spécifiques qui s'appliquent en complément des exclusions générales. Ces exclusions communes à toutes les garanties sont les suivantes :

Les exclusions suivantes s'appliquent à l'intégralité de votre police :

6.1 Exclusion des cyber-attaques

Sont exclus les pertes, dommages, responsabilités ou frais qui sont causés par l'utilisation, la destruction ou le détournement de données informatiques, d'un logiciel ou d'un système informatique ou électronique, par un virus informatique, par un code malveillant, par un hameçonnage ou par un piratage informatique.

6.2 Exclusion de la contamination radioactive et des armes chimiques, biologiques, biochimiques et électromagnétiques ;

La présente clause prévaut sur toute disposition contenue au titre du présent contrat qui lui serait incompatible. En aucun cas la présente police ne couvre les pertes, dommages, recours de tiers, responsabilités ou coûts ou dépenses directement ou indirectement causés par ce qui suit, qui en résultent ou auxquels ce qui suit aurait contribué :

6.2.1 rayonnements ionisants ou contamination radioactive provoqués par du combustible nucléaire ou des déchets radioactifs ou par la réaction nucléaire ;

6.2.2 propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute installation nucléaire, réacteur, ou tout équipement ou composant nucléaire qui y sont rattachés ;

6.2.3 toute arme ou tout engin utilisant la fission et/ou la fusion nucléaire ou toute autre réaction nucléaire analogue, ou l'énergie nucléaire, ou tout phénomène ou effet radioactif ;

6.2.4 propriétés radioactives, toxiques, explosives, dangereuses ou contaminantes de toute matière radioactive ;

Cette dernière exclusion ne s'applique pas aux isotopes radioactifs, autres que les combustibles nucléaires, lorsqu'ils sont en cours de préparation, de transport ou de stockage, ou bien lorsqu'ils sont employés à des fins commerciales, agricoles, médicales, scientifiques, ou autres utilisations pacifiques ;

6.2.5 toute arme ou tout dispositif chimique, biologique, biochimique ou électromagnétique utilisé lors de tout acte de guerre, guerre civile, révolution, rébellion, insurrection ou dissensions civiles en résultant, ou tout acte hostile par ou contre un pouvoir belligérant ou tout acte de terrorisme.

6.3 Bangs supersoniques

Vous n'êtes pas assuré pour les pertes ou les dommages causés par des ondes de pression provoquées par des aéronefs et d'autres appareils aériens se déplaçant à des vitesses soniques ou supersoniques.

6.4. Les risques de guerre et risques assimilés

Sont exclus de la garantie, les dommages, les pertes, les recours de tiers et les dépenses résultant de :

6.4.1. Guerre civile ou étrangère, révolution, rébellion, insurrection, hostilités, représailles et, généralement de tous accidents et fortunes de guerre,

6.4.2. Torpilles, mines et toutes armes ou tous engins de guerre qu'ils soient abandonnés ou non ;

6.4.3. Captures, prises, arrêts, saisies, contraintes, molestations ou détentions par tous gouvernements ou autorités quelconques ;

6.4.4. Confiscation ou expropriation par tout gouvernement ou autre autorité ;

6.4.5. Emeutes, mouvements populaires, grèves, lock-outs et autres faits analogues ;

6.4.6. Piraterie ;

6.4.7. Actes de malveillance ou de vandalisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre ;

6.4.8. Actes de sabotage ou terrorisme ayant un caractère politique ou se rattachant à la guerre.

6.4.9 La violation de blocus, contrebande, commerce prohibé ou clandestin, amendes, confiscation mise sous séquestre et réquisitions ;

6.5. Toute forme de saisie caution ou autre garantie financière

6.6 Utilisation de *Votre Navire*

Sauf si nous en sommes convenu par voie d'avenant et si cela est précisé au titre de *Vos Conditions Particulières*, *Vous n'êtes pas assuré pour les Sinistres si Vous utilisez Votre Navire :*

6.6.1 A toute autres fins que celles définies dans les *Conditions Particulières* :

6.6.2 En tant que navire à usage d'habitation ; ou

6.6.3 Hors des limites de navigation indiquées au titre de *Vos Conditions Particulières* ;

6.7 Exclusions supplémentaires applicables à *Votre police*

6.7.1 Sont exclues de *Votre police* les demandes d'indemnisation concernant des pertes, dommages, responsabilités ou frais :

6.7.1.1 S'ils résultent d'un fait dommageable ou d'un *Accident* dont *Vous* aviez connaissance lors de la souscription, et de nature à mettre en jeu la garantie du contrat d'assurance,

6.7.1.2 s'ils sont causés délibérément par malveillance ou par imprudence par *Vous* ou par quelqu'un qui agit sur *Vos* instructions ou avec *Votre* complicité, tout en ayant conscience de la probabilité qu'un tel dommage pourrait en résulter.

6.7.1.3 S'ils résultent du non-respect de la législation et/ou de la réglementation dans les circonstances suivantes :

- Si *Vous* ne détenez pas les documents valides et/ou les certificats ou permis de navigation appropriés.
- Si le nombre de personnes à bord dépasse le maximum indiqué, soit par les constructeurs, soit par la législation applicable, en retenant celui de ces nombres qui est le moins élevé.

6.7.1.4 Si *Vous*-même ou les personnes à bord accomplissez des activités ou des actes illégaux ou illicites.

6.7.1.5 Qui découlent de ou sont causés par la présence ou l'utilisation d'amiante ou de tout produit ou équipement contenant de l'amiante.

6.7.2 Sont également exclus les pertes, dommages et responsabilités, coûts et dépenses résultant de:

6.7.2.1 Confiscation, séquestration ou réquisition de votre navire.

6.7.2.2 Opérations sanitaires ou de désinfection.

6.7.2.3 Procédures judiciaires, sauf ce qui est pris en charge au Chapitre 3—*Vos* garanties Responsabilité Civile

6.7.3 Sont exclues les amendes, ainsi que les frais se rapportant aux amendes.

6.7.4 Exclusion de l'alcool, des stupéfiants et des médicaments

Sont exclues toutes les pertes, dommages ou responsabilité si *Votre Navire* se trouve sous le commandement de toute personne qui au moment de l'incident ayant donné lieu à ces pertes, dommages ou responsabilité est sous l'influence de l'alcool, de stupéfiants ou de médicaments qui n'ont pas été prescrits par un médecin et qui altèrent les capacités de pilotage de *Votre Navire*. A la suite de tout incident, la personne aux commandes de *Votre Navire* devra accepter de se soumettre à des tests de dépistage qui seraient exigés par les autorités locales.

6.7.5 Sont également exclus les pertes, dommages et responsabilités, coûts et dépenses résultant d'un affrètement à temps ou affrètement coque nue.

6.8 Autres pertes

Vous n'êtes pas assuré pour les pertes qui ne sont pas directement liées à l'incident qui *Vous* a fait présenter une demande d'indemnisation, à moins que cela ne soit expressément indiqué dans *Votre* police.

Chapitre 7 La vie de Votre contrat

7.1. Formation, durée, résiliation, vos déclarations

7.1.1 Prise d'effet et durée du contrat

Le contrat prend effet à la date fixée aux Conditions Particulières et aux Conditions Particulières du contrat.

Le présent contrat d'assurance est conclu pour une période de douze mois à compter de la date de prise d'effet fixée dans les Conditions Particulières, ou pour toute autre période convenue entre l'**Assuré** et l'**Assureur**.

7.1.2 Résiliation du contrat

Qui peut résilier ?	Dans quelles circonstances ?
Vous et l'Assureur	<ul style="list-style-type: none"> • Si Vous changez de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession ou si Vous prenez Votre retraite ou cessez Votre activité professionnelle, dans les 3 mois de la survenance de cet Accident (article L113-16 du Code des assurances).
Vous	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de diminution du risque si l'Assureur ne consent pas à la diminution de prime correspondante (article L113-4 du Code des assurances). • Si l'Assureur modifie la prime de Votre contrat. • En cas de résiliation par l'Assureur, après Sinistre, d'un de Vos contrats (article R113-10 du Code des assurances).
L'Assureur	<ul style="list-style-type: none"> • Après Sinistre. • Si Vous ne payez pas la prime (article L113-3 du Code des assurances). • En cas d'omission, de déclaration inexacte (article L113-9 du Code des assurances). • En cas d'aggravation du risque (article L113-4 du Code des assurances).
Le nouveau propriétaire du Navire ou l' Assureur	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de transfert de propriété du Navire.
Résiliation de plein droit	<ul style="list-style-type: none"> • En cas de perte totale des biens garantis, due à un Accident non garanti. • Si l'agrément de réaliser des opérations d'assurance est retiré à l'Assureur.
Vous, l'administrateur et/ou l' Assureur	<ul style="list-style-type: none"> • Vous, l'administrateur et/ou l'Assureur. • En cas de redressement ou de liquidation judiciaire.

7.1.3. Modalités de la résiliation du contrat

7.1.3.1. La résiliation du fait de l'**Assureur**, dans l'un des cas prévus ci-dessus, doit **Vous** être notifiée, par lettre recommandée adressée à **Votre** dernier domicile connu (Article L 113-14 du Code des Assurances).

7.1.3.2. Lorsque **Vous** avez la faculté de résilier le contrat, **Vous** pouvez le faire à **Votre** choix soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à Nexus Europe Sarl, soit encore par acte extrajudiciaire (Article L 113-14 du Code des Assurances).

Si **Vous** ne recevez pas de courrier dans le délai d'un mois qui suit **Votre** envoi, la résiliation est considérée comme acceptée.

7.1.3.3. Sauf en cas de résiliation et en cas de non-paiement de prime, la résiliation prend effet un mois après réception de la notification par l'autre partie.

7.1.3.4. Dans les cas de résiliation du contrat au cours d'une période d'assurance, la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation doit **Vous** être remboursée sauf dans les cas suivants :

- Non-paiement de prime.
- Règlement d'un **Sinistre** en perte totale ou **Vol** total.
- Surprimes d'extension de zone de navigation qui restent forfaitaires.
- Surprimes pour Programme Particulier de Navigation ou de courses

7.1.4. Transfert de propriété du Navire

En cas de vente du **Navire**, **Votre** contrat est suspendu de plein droit à partir du lendemain à 0 heures du jour du transfert. Il peut être résilié par la suite dans les conditions de l'Article L.121-11 du Code des Assurances. Ainsi, elle peut être résiliée par chacune des parties avec un préavis de dix jours. La résiliation intervient de plein droit si le contrat n'est pas remis en vigueur à l'expiration d'un délai de six mois à compter du changement de propriétaire.

En cas de décès du propriétaire du **Navire**, l'assurance est transférée de plein droit à l'héritier du **Navire**, à charge pour ce dernier d'exécuter toutes les obligations dont le propriétaire décédé était tenu en vertu du présent contrat (Article L 121-10 du Code des Assurances). Elle peut être résiliée par chacune des parties. En cas de résiliation par **Nous**-mêmes, **Nous** devons le faire dans un délai de trois mois à partir du jour où l'attributaire définitif de la garantie a demandé le transfert du contrat à son nom.

7.1.5. Vos déclarations

7.1.5.1. À la souscription

Le contrat d'assurance est établi et la prime est fixée d'après les informations fournies à l'**Assureur**. Le questionnaire que **Vous** avez rempli et signé fait partie intégrante du contrat.

Vous devez donc répondre exactement aux questions posées qui permettent à l'**Assureur** d'apprécier les risques encourus.

7.1.5.2. En cours de contrat

Vous devez déclarer à l'**Assureur**, toutes les modifications susceptibles d'aggraver les risques notamment toutes les modifications des caractéristiques du **Navire** et de ses conditions d'utilisation.

Si la modification constitue une aggravation de risque au sens de l'Article L 113-4 du Code des Assurances, l'**Assureur** pourra soit résilier, soit proposer une nouvelle prime dans les conditions indiquées dans l'Article précité.

Si la modification constitue une diminution de risque, la prime sera réduite par avenant.

Toute réticence ou réponse intentionnellement fautive, toute omission ou inexactitude dans vos déclarations des éléments d'appréciation du risque est sanctionnée conformément aux termes des Articles L. 113-8 ou L. 113-9 du Code des Assurances.

7.1.5.3. En cas de transfert de propriété

Vous devez indiquer tout transfert de propriété des biens assurés (vente, donation, succession) par lettre recommandée adressée à **Notre** siège ou à **Notre** représentant.

7.1.5.4. Autres déclarations à effectuer à la souscription ou en cours de contrat

7.1.5.4.1 En cas de double assurance

Si le risque garanti est déjà couvert ou vient à être couvert par un autre contrat d'assurance, **Vous** devez immédiatement le déclarer en indiquant les noms et adresses des autres assureurs.

Toute souscription frauduleuse de plusieurs assurances contre un même risque pour les biens assurés entraîne la nullité du contrat (art. L 121-4 du Code des Assurances).

7.1.5.4.2. Hypothèque ou privilège

Vous devez indiquer toute hypothèque maritime ou privilège de vendeur grevant l'intérêt assuré.

7.1.6 Vente à distance

Conformément à l'article L112-2-1 du Code des assurances, un droit de renonciation s'applique aux polices d'assurance conclues à distance, notamment vendues en ligne, sans la présence physique simultanée des parties au contrat, le démarchage ou hors établissement habituel du vendeur.

Ce droit de renonciation ne s'applique pas aux contrats d'assurance de voyage ou de bagage ou aux polices d'assurance similaires à court terme d'une durée inférieure à un (1) mois. La durée du contrat d'assurance correspond à la période entre sa date de souscription et la date de cessation de toutes les garanties.

Lorsque le contrat d'assurance est éligible à la faculté de renonciation dans les conditions définies ci-dessus, l'**Assuré** peut exercer cette faculté en retournant à l'**Assureur**, une

demande de renonciation dûment complétée, datée et signée avant l'expiration du délai de quatorze (14) jours calendaires à compter de la date de conclusion du présent contrat par courrier électronique à l'adresse e-mail suivante : contact.fr@nexusunderwriting.com

L'**Assuré** peut, s'il le souhaite, utiliser le modèle de lettre de renonciation ci-dessous :

« Je soussigné(e), Nom, prénom, date et lieu de naissance – souhaite renoncer aux garanties du contrat d'assurance n° ... auquel j'ai souscrit auprès de Nexus Europe Sarl . le ... (Date).

Fait à ... (Lieu). Le ... (Date) et Signature : ... ».

Dans le cadre d'une renonciation pour le motif de sur-assurance, l'**Assuré** doit accompagner sa demande d'un justificatif de l'existence d'un contrat d'assurance en cours couvrant des risques similaires au présent contrat.

Si l'**Assuré** exerce cette faculté, le contrat sera résilié à sa date d'effet. L'**Assuré** sera remboursé de la prime correspondante au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de réception de sa demande de renonciation.

Le droit de renonciation ne peut pas être exercé si l'**Assuré** a mis en œuvre des garanties du présent contrat d'assurance dans le cadre d'un sinistre déclaré pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires; par conséquent aucun remboursement de prime ne sera effectué.

7.2. Le paiement de votre prime d'assurance

La prime annuelle, y compris les frais et taxes, est payable d'avance à Nexus Europe Sarl auprès de qui le contrat a été souscrit.

Les dates de paiement sont fixées dans la Note de Débit.

À défaut du paiement d'une prime dans les dix jours de son échéance, et indépendamment du droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, l'**Assureur** pourra, par lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure adressée à **Votre** dernier domicile connu, suspendre la garantie trente jours après l'envoi de cette lettre (ou de sa remise au destinataire si celui-ci est domicilié hors de la France Métropolitaine).

L'**Assureur** a le droit de résilier le contrat dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours. La notification de la résiliation peut **Vous** être faite soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit par une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de la garantie pour non-paiement de la prime ne **Vous** dispense pas de l'obligation de payer les primes échues.

7.3 Co-assurance

Dans l'hypothèse où la présente assurance serait souscrite en coassurance :

- Les expressions « Assureur » et « Nous » désigneront les co-assureurs individuellement pour la part qui les concerne respectivement ;
- Chaque co-assureur n'est tenu que pour sa part du risque, sans solidarité avec les autres co-assureurs. Dans les relations avec les **Assurés**, les co-assureurs seront représentés par l'apériteur désigné qui agira comme leur mandataire au titre des procédures judiciaires et pourra accepter et transiger les réclamations avec les

Assurés ou les tiers, sans encourir la moindre responsabilité à ce titre à l'égard de ses co-assureurs.

7.4 Les demandes d'information et plaintes relatives au contrat d'assurance Racecover

Lorsque **Vous** souhaitez obtenir des précisions sur les clauses d'application de **Votre** contrat notamment à la souscription ou en cas de **Sinistre**, veuillez contacter tout d'abord **Votre** interlocuteur privilégié chez **Votre** intermédiaire ou bien contactez Nexus Europe Sarl.

Vous pouvez contacter Nexus Europe Sarl par divers moyens :

Par écrit :

Nexus Europe Sarl UK Branch

52-56 Leadenhall Street

London, EC3A 2EB

Par téléphone : + 44 (0)20 3011 5653 ou

Par mail : contact.fr@nexusunderwriting.com

Si aucune réponse satisfaisante n'a été apportée ou si aucune solution n'a été trouvée dans les 2 mois où la réclamation a été faite, de la part du département en charge des réclamations Nexus Europe Sarl, **Vous** pourrez faire appel au Médiateur compétent dont l'adresse est la suivante :

Le médiateur de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Email : le.mediateur@mediation-assurance.org

<http://www.mediation-assurance.org>

7.5. Déclaration de protection des données

Dans cet avis, «nous», «notre» et «notre» désignent Nexus Europe SARL. Nous sommes le responsable du traitement des données personnelles que nous collectons, détenons et utilisons à votre sujet.

Nous recueillons vos données personnelles directement auprès de vous, mais nous pouvons également les collecter auprès de courtiers et d'autres intermédiaires qui nous fournissent des informations dans le but de fournir votre police d'assurance.

Nous utiliserons principalement vos données dans le but de fournir et d'administrer cette police d'assurance et les réclamations que vous en faites. Si vous refusez de fournir vos données à la demande, ou si vous nous fournissez des données fausses ou inexactes, nous pourrions ne pas être en mesure de traiter votre demande, ce qui pourrait nous donner le

droit d'annuler la couverture ou avoir une incidence sur votre capacité à faire une réclamation au titre de votre police.

Nous échangerons des données vous concernant avec d'autres parties afin de fournir nos services et d'administrer cette politique et toute réclamation. Cela peut inclure les assureurs, les gestionnaires de sinistres, les experts en sinistres et les prestataires de services médicaux d'urgence. Dans certains cas, cela peut impliquer un transfert de données en dehors de l'Espace économique européen («EEE») vers des pays dont les lois sur la protection des données sont moins rigoureuses. Un tel transfert sera effectué conformément aux lois sur la protection des données.

Nous n'utiliserons pas vos données ou ne les transmettrons à aucune autre partie pour vous commercialiser des produits ou des services à moins que vous n'ayez donné votre consentement.

Notre politique de confidentialité complète explique plus en détail comment nous utilisons vos données. Notre politique de confidentialité explique également les droits que vous avez à l'égard de vos données, y compris le droit de demander une copie des données personnelles que nous détenons à votre sujet. Une copie de notre déclaration de confidentialité complète est disponible sur notre site Web à l'adresse www.nexusunderwriting.com, ou peut être fournie sur demande en nous contactant à: Data Protection Officer, 52-56 Leadenhall Street, London, EC3A 2EB, ou en nous envoyant un e-mail à compliance@nexusunderwriting.com

Vous avez également le droit de déposer une plainte auprès de votre autorité compétente en matière de protection des données, mais nous vous encourageons à nous contacter avant.

Chapitre 8. Le sinistre

Vous devez **Nous** déclarer tout **Sinistre** de nature à entraîner la garantie du contrat d'assurance.

8.1. Que devez-vous faire en cas de sinistre ? Dans quel délai devez-vous nous le déclarer ? Quels sont les renseignements à nous fournir ?

8.1.1. La déclaration du sinistre

Vous devez déclarer le **Sinistre**, par écrit par courriel ou par courrier, dès que **Vous** en avez connaissance et au plus tard :

- Dans les deux jours ouvrés en cas de **Vol**, tentative de **Vol** ou vandalisme.
- Dans les cinq jours ouvrés pour un autre **Sinistre**.

La déclaration doit être adressée à l'adresse suivante :

Nexus Europe Sarl UK Branch
52-56 Leadenhall Street
London
EC3A 2EB
Tel: +44 (0)20 3011 5653

Vous devez, à cette occasion, **Nous** préciser :

- La date, les circonstances et les causes connues ou supposées du **Sinistre**,
- La nature et le montant approximatif des dommages,
- Les noms et adresses des personnes lésées et, si possible, des témoins lorsqu'il s'agit d'un **Accident** ou d'un dommage causé à un **Tiers**,
- Les références de **Votre** contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque,
- Les nom et adresse de l'auteur responsable, s'il y a lieu, et si possible des témoins en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité.

En cas d'urgence, utilisez le la ligne téléphonique d'urgence Nexus Europe Sarl en précisant :

- *Le nom du navire* "X"
- *Le numéro des Conditions Particulières* XXXXXXXXXXXXX
- *Période de couverture* XX/XX/XX 00:01 au XX/XX/XX 00:01

Telephone : +44 (0)20 7015 2090

Email: help@racecover.com

8.1.2. Ce que vous devez faire dès la découverte du sinistre

Vous devez :

- Dans tous les cas, prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder **Vos** biens et limiter l'importance des dommages ;
- **Nous** fournir tous les renseignements sur les circonstances dans lesquelles s'est produit le **Sinistre** ainsi que les conséquences connues ou présumées, la nature es dommages, l'identification du **Tiers** responsable ou du **Tiers** lésé et, si possible, des témoins ;
- Conserver toute preuve utile à la gestion du **Sinistre** ou l'exercice de tout recours ;
- En cas de pertes, avaries ou dommages, la constatation des pertes et dommages doit être faite dans les 5 (cinq) jours de leur survenance ou de *l'arrivée du navire au port où il achève sa navigation, par un expert désigné par Nexus Europe Sarl.* Aucune réparation autre que celle prise dans le cadre des mesures conservatoires ne devra être effectuée sans expertise à moins d'un accord écrit exprès Nexus Europe Sarl.
- En cas de **Vol**, tentative de **Vol** ou vandalisme, porter plainte auprès des autorités compétentes dans les 24 (vingt-quatre) heures de sa découverte et signaler le **Vol** aux Affaires Maritimes Françaises;
Vous devez, en outre, **Nous** transmettre dans les 48 heures de leur réception tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et pièces de procédure qui **Vous** seraient adressés, afin que **Nous** soyons en mesure d'y répondre ;

- En cas d'attentat, faire dans les quarante-huit heures une déclaration aux autorités compétentes ;
- En cas de dommages subis par **Votre Navire** ou de son **Vol** à l'occasion de son transport terrestre effectué par un professionnel routier ou ferroviaire, formuler **Vos** réserves sur le récépissé de transport et les confirmer par courriel ou par courrier postal dans les trois jours qui suivent la réception de **Votre Navire** ;
- Dans tous les cas, **Nous** déclarer le **Sinistre**.

Si Vous ne respectez pas tout ou partie des obligations ci-dessus, - sauf cas de force majeure - Nous serons en droit de Vous réclamer une indemnité égale au préjudice que nous aurions subi.

Par ailleurs, si Vous utilisez comme justificatifs des documents inexacts, ou usez de moyens frauduleux ou encore faites des déclarations inexactes ou réticentes, la garantie ne Vous sera pas acquise pour la totalité du sinistre.

Si, de mauvaise foi, Vous faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du *Sinistre*, vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce *Sinistre*.

8.1.3. Les informations que Vous devez Nous transmettre après la déclaration

Vous devez **Nous** transmettre :

- Un état estimatif, signé, des biens détruits, disparus ou endommagés; ce document doit **Nous** être communiqué dans les cinq jours à compter de la déclaration du **Sinistre** pour un **Vol**, tentative de **Vol** ou vandalisme et dans les 20 (vingt) jours dans les autres cas ;
- Un devis détaillé et chiffré des réparations ;
- Le récépissé du dépôt de plainte (en cas de **Vol**, tentative de **Vol** ou vandalisme) et le compte-rendu d'infraction ; cet état doit **Nous** être communiqué dans les cinq jours à compter de la déclaration du **Sinistre** ;
- Le procès-verbal de découverte du **navire** ;
- Tout document nécessaire à l'expertise ou concernant le **Sinistre** (lettre, convocation, assignation) dès que **Vous** les recevez ;
- Tout élément et document dont **Vous** disposez de nature à apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens sinistrés ainsi que de l'importance des dommages).

8.1.4. Délaissement, remplacement et réparations

8.1.4.1. Délaissement en cas de perte totale :

Si le montant total des frais de réparations atteint la valeur économique au jour du **Sinistre**, **Nous** avons la faculté de régler l'indemnité soit en **Délaissement**, soit en perte totale sans transfert de propriété dans les 30 jours à compter de la demande de **Délaissement**.

Toutefois, le **Délaissement** ne peut être fait que pour les seuls cas ;

- De disparition ou destruction totale du **Navire** assuré
- D'innavigabilité résultant d'un des risques garantis par le présent contrat

8.1.4.2. En cas de réparations et remplacements

Vous êtes tenus de faire procéder, dans les plus brefs délais, aux remplacements et réparations mettant en cause la sécurité ou la navigabilité du **Navire** ; si pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas de force majeure, ils ne sont pas entrepris au plus tard trois mois après la date à laquelle s'est produit le **Sinistre**, le montant à **Notre** charge ne pourra pas excéder celui que **Nous** aurions payé au titre des remplacements et réparations qui auraient dû être entrepris dans ledit délai.

Nous avons le droit d'exiger que ces remplacements et réparations soient effectués par voie d'adjudication.

Les indemnités seront réglées sous déduction de la **Franchise** prévue aux Conditions Particulières et dans les Conditions Particulières.

8.1.5. Moyens de preuve

Pour toutes les garanties il **Vous** appartient de prouver l'existence, l'authenticité, la valeur des biens disparus ou endommagés.

Le tableau ci-dessous **Vous** indique, à titre d'exemple, les documents qui peuvent **Vous** être demandés en cas de **Sinistre**.

- Factures d'achat établies à **Votre** nom par le vendeur.
- Expertises / estimations avant la survenance du **Sinistre**.
- Factures (de réparation et/ou de remplacement ou autres), devis de réparation.
- Certificats de garantie.
- Dossiers de crédit.
- Relevés de banque ou de cartes de crédit.
- Témoignages (article 202 du Code de Procédure Civile).
- Acte de propriété du **Navire** (acte de francisation, carte de circulation ou tout autre document et moyen de preuve).
- Permis de naviguer ou certificat de capacité, exigés par la réglementation en vigueur.
- Certificat de radiation des Affaires Maritimes.

- Contrats : de transport, de location avec ou sans **Chef de bord**, école, etc.

8.1.6. Mesures à prendre afin de faire cesser la cause du *Sinistre* et / ou d'en limiter les conséquences

Vous devez prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour faire cesser la cause du **Sinistre** et en limiter les conséquences. Néanmoins, **Nous** pouvons, par le biais de **Notre** expert, préconiser des mesures à prendre ; dans ce cas, **Vous** devrez les suivre scrupuleusement.

Nous pouvons estimer nécessaire de procéder à une expertise du **Navire**.

Vous ne pouvez procéder aux réparations qu'après la fin des opérations d'expertise.

En cas de **Vol**, **Vous** devez **Nous** aviser de la récupération des biens assurés.

Si l'indemnité n'a pas été versée, **Nous** prenons en charge les détériorations éventuellement subies par les objets ainsi que les frais que **Vous** avez exposés, avec **Notre** accord, pour leur récupération.

Si l'indemnité a été versée, **Vous** pouvez, dans un délai d'un mois :

- soit reprendre les objets et **Nous** rembourser l'indemnité déduction faite de la somme destinée à couvrir les détériorations et les frais engagés, avec **notre** accord, pour leur récupération,
- soit ne pas le reprendre et **Nous** en transférer la propriété par un acte de **délaissement**.

Vous êtes tenus de procéder dans les plus brefs délais aux réparations et remplacements liés aux dommages mettant en cause la sécurité ou la navigabilité du **navire**. Si, pour quelque cause que ce soit, sauf dans le cas de force majeure, ils ne sont pas entrepris au plus tard trois mois après la date à laquelle s'est produit le **Sinistre**, le montant à la charge de l'**Assureur** ne pourra excéder celui qui lui aurait incombé si les réparations et remplacements avaient été entrepris dans ledit délai. Ces travaux seront justifiés par une facture.

8.2. L'indemnisation de vos dommages, le règlement

L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour **Vous** (article L121-1 du Code des assurances). Elle ne garantit donc que la réparation des pertes réelles ou celles dont **Vous** êtes responsable.

8.2.1. Règle proportionnelle

S'il est constaté au moment de l'**Accident** mettant en jeu la garantie, que le **Navire** assuré a une valeur supérieure à la valeur indiquée aux Conditions Particulières, **Vous** serez considéré comme **Votre** propre **Assureur** pour la différence et **Vous** supporterez une part proportionnelle des dommages.

8.2.2. Expertise

Si **Nous** estimons nécessaire de procéder à une expertise du **Navire** :

- **Nous Nous** engageons à ce que l'expertise de **Vos** biens soit terminée trois mois après que **Vous Nous** aurez remis l'état estimatif de **Vos** pertes. Si elle n'est pas terminée dans ce délai, **Vous** pouvez **Nous** adresser une sommation **Nous** enjoignant de la faire exécuter. A compter de celle-ci, des intérêts de retard courent à **Votre** profit sur le montant de l'indemnité qui **Vous** est due. Si elle n'est pas terminée dans les six mois, chacun de **Nous** peut saisir le tribunal.
- En cas de désaccord sur les conclusions de l'expert, chacun de **Nous** a le droit de demander, dans les quinze jours qui suivent la notification écrite du désaccord par l'une ou l'autre des parties, et avant que les réparations soient entreprises, une contre-expertise amiable ou judiciaire et contradictoire, chacun de **Nous** conservant à sa charge les frais de son expert.

8.2.3. Versement de l'indemnité

Nous Nous engageons à **Vous** verser l'indemnité qui **Vous** est due dans les trente jours qui suivent un accord entre **Vous** et **Nous** ou une décision judiciaire exécutoire. Ce délai court seulement à partir du jour où **Vous** avez fourni l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au paiement (titre de propriété...). En cas d'opposition (par exemple de **Vos** créanciers), le délai court seulement à partir du jour où cette opposition est levée.

8.2.4. Cumul d'assurance

Si **Vous** avez contracté sans fraude plusieurs assurances contre un même risque, **Vous** pouvez obtenir l'indemnisation de **Vos** dommages en **Vous** adressant à l'**Assureur** de **Votre** choix, dans la limite des garanties prévues par le contrat.

8.3. Si votre responsabilité est recherchée par un Tiers

- **Vous** ou la personne assurée responsable ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité, ni transiger sans **Notre** accord.
- Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, que **Vous** auriez acceptées sans **Notre** accord, ne **Nous** sont opposables.

Toutefois, l'acceptation de la matérialité des faits n'est pas considérée comme une reconnaissance de responsabilité, non plus que le seul fait d'avoir procuré à une victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

- En cas d'action en responsabilité dirigée contre **Vous** ou une personne assurée, **Nous Nous** réservons la faculté:
 - devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, d'assumer **Votre** défense, de diriger le procès et d'exercer toutes voies de recours dans

la limite de **Notre** garantie. Toutefois, lorsque cette dernière est dépassée **Vous** avez la faculté de **Vous** associer à **Notre** action ;

- devant les juridictions pénales, d'assumer **Votre** défense ou de **Nous** y associer si les victimes n'ont pas été désintéressées,
- d'exercer toutes voies de recours –avec **Votre** accord – si les intérêts civils et / ou pénaux sont lis en cause.
- Même si **Vous** manquez à **Vos** obligations après **Sinistre**, **Nous** sommes tenus d'indemniser les personnes envers lesquelles **Vous** êtes responsable.
- **Nous** prenons en charge les frais de procès et les autres frais de règlement dans les conditions du Chapitre 3. Toutefois, lorsque les dommages et intérêts auxquels **Vous** êtes condamné sont d'un montant supérieur à celui de la garantie, chacun de **Nous** supporte ces frais dans la proportion de l'indemnité à sa charge.

8.4. Dispositions spéciales aux sinistres de responsabilité civile

- Si **Vous** êtes victime d'un fait dommageable, il **Vous** incombe de faire les démarches relatives à la réclamation en envoyant une lettre de mise en cause à l'auteur des dommages.
- Si à la suite d'un manquement à **Vos** obligations, postérieur au **Sinistre**, **Vous** perdez tout droit à l'indemnisation de **Vos** propres dommages, **Nous** indemnisons néanmoins les personnes envers lesquelles **Votre** responsabilité est engagée.
- Toutefois, **Nous** conservons la possibilité d'agir en remboursement des sommes que **Nous** avons ainsi payées à **Votre** place.

8.5. Application de la garantie dans le temps

Pour les garanties de responsabilité civile prévues aux présentes Conditions Générales (articles 2.1. et 5.2.) les dispositions suivantes sont applicables, conformément à l'article 80 de la loi française n° 2003-706 du 1er août 2003 :

8.5.1. Critère de déclenchement de chacune des garanties de responsabilité civile :

La garantie est déclenchée conformément à l'accord des parties par le fait dommageable dans le respect des dispositions de l'article L 124-5 du Code des Assurances.

8.5.2. Fonctionnement de la garantie dans le temps des garanties de responsabilité civile :

Compte tenu des dispositions précédentes, doivent être reprises, en exécution de la loi précitée, les dispositions du 3ème alinéa de l'article L 124-5 du Code des Assurances, lesquelles stipulent : les garanties de responsabilité civile sont déclenchées par le fait dommageable et **Vous** couvrent contre les conséquences pécuniaires des **Sinistres**, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise

d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des **Sinistres**.

8.6. Subrogation

- **Nous Nous** substituons à vous, à concurrence de l'indemnité payée, dans l'exercice de **Vos** droits et actions à l'encontre de tout **Tiers** responsable des dommages.
- Si par **Votre** fait, ces droits et actions ne peuvent plus être exercés, **Notre** garantie cesse de **Vous** être acquise pour la partie non récupérable.
- Cependant, **Nous** ne pouvons exercer aucun recours contre **Vos** enfants, descendants, ascendants, alliés en ligne directe, préposés et généralement toute personnes vivant habituellement chez **Vous**, sauf cas de malveillance commise par une de ces personnes.
- Dans le cas où **Vous** renoncez à l'exercice des recours contre les professionnels du nautisme (et leurs assureurs) proposant la location d'emplacement avec ou sans gardiennage, ou le désarmement à terre avec ou sans gardiennage, **Notre** garantie demeure acquise. Toutefois, sous peine de déchéance de la garantie, l'**Assuré** a l'obligation de conserver **Nos** recours susceptibles d'être exercés en raison de dommages consécutifs à des opérations d'entretien, de manutention et de réparation.

8.7. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des Assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions prévues aux articles L. 114-1 à L. 114-3 du code des assurances reproduits ci-après :

Article L 114-1 du code des assurances :

"Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance.
2. En cas de Sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'Assuré et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions de l'alinéa 2, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré."

Article L. 114-2 du code des assurances :

"La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre.

L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité."

Article L 114-3 du code des assurances :

"Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci."

Informations complémentaires :

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du code civil reproduits ci-après.

Article 2240 du code civil :

"La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription. "

Article 2241 du code civil :

"La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure. "

Article 2242 du code civil :

"L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance. "

Article 2243 du code civil :

"L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée. "

Article 2244 du code civil :

"Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée. "

Article 2245 du code civil :

"L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers. "

Article 2246 du code civil :

"L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution."

8.8. Franchises

Les règlements sur les pertes et les dommages partiels sont effectués sous déduction des **Franchises** indiquées aux Conditions Particulières et dans les Conditions Particulières d'Assurance. Les **Franchises** sont applicables par **Sinistre**.

Les points forts de votre contrat

Ce résumé ne contient pas la totalité des termes et conditions du contrat Racecover. Pour plus de détails, n'hésitez pas à consulter les Conditions Générales, les Conditions Particulières et le relevé d'informations qui constituent **Votre** contrat.

Votre contrat d'assurance est annuel et la date d'expiration est définie aux Conditions Particulières ainsi que dans les Conditions Particulières. L'étendue des garanties de **Votre** contrat fait l'objet d'exclusions de garanties générales et spécifiques.

La couverture d'assurance

Vous êtes assuré pour :

- Les dommages à **Votre Navire**
- Les dommages corporels et matériels causés aux **Tiers**

Il y a de nombreuses limitations et exclusions qui s'appliquent à divers chapitres de la couverture de **Votre** contrat. **Vous** trouverez ci-après les exclusions les plus significatives des Conditions Générales Racecover.

Exclusions de la garantie Dommage

- Mâts, espars, voiles et taub de voile, couvertures de protection et gréement dormant ou gréement courant à moins que l'option XXX ait été sélectionnée et qu'elle soit mentionnée dans les Conditions Particulières sous réserve qu'une surprime soit payée
- **Annexe** qui n'aurait pas les marques d'identification du **Navire** mère
- Les biens et effets personnels
- Les biens consommables, les provisions, les équipements de pêche et les amarres.
- Les coûts et les dépenses encourues pour corriger un défaut de conception, de design ou de construction ou pour toute dépense réalisée dans le but d'améliorer ou de modifier le design ou la construction du **Navire**.
- Les dépenses et pertes exposées dans le but de corriger ou de réparer une erreur dans le collage à l'intérieur ou entre les stratifiés de la coque et/ou de la partie centrale à moins que le dommage ne résulte de l'**Echouement** ou de l'abordage ou du heurt avec tout bien (y compris la glace) autre que l'eau. Pour les dépenses et pertes résultant de ces dommages, défauts ou erreurs qui seraient, par ailleurs, couverts par les présentes Conditions Générales, le droit à indemnisation ne sera pas ni refusé ni réduit du fait de l'application de la présente clause d'exclusion ;
- Toute réparation ou travaux de même nature qui ne seraient pas nécessaires à la restauration de l'intégrité de la structure du **Navire** afin de le rendre à nouveau navigable.
- La dépréciation ou perte de valeur suite à la réalisation de tels travaux de réparation, même si la conséquence desdits travaux diminue la performance du **Navire** de course, limite ou empêche le **Navire** de participer à une épreuve sportive ou une course.

Les exclusions de la garantie Responsabilité Civile

Ce contrat ne couvre pas les frais et dépenses suivants :

- Le retraitement d'épave
- Tout paiement direct ou indirect par **Vous** au titre de la responsabilité civile d'employeur pour tout **Accident** ou maladie d'un employé ou de toute autre personne employée par **Vous** ou par toute personne à qui bénéficierait de la protection du présent contrat.
- Les dommages dus à la pratique du ski nautique ou d'aquaplaning lors de la mise à l'eau, au cours de la traction jusqu'à ce que personne tractée soit revenue à bord du **Navire** ou à terre.
- Les dommages, pénalités de retard contractuelles, astreinte et/ou sanction de nature punitive et /ou exemplaire (« punitive damages », « exemplary damages »).
- Ne sont pas garantis les dommages subis par toute personne transportée à bord du **Navire** y compris les membres d'équipages salariés ou non.

Exclusion : Les responsabilités vis-à-vis de l'équipage sont exclues

Exclusions générales : Ne sont pas garantis par ce contrat les dommages pertes et responsabilités qui en découlent:

- Les risques de guerre, grèves et risques politiques
- L'utilisation d'armes, engin chimique, biochimique ou électromagnétique ;
- Le dysfonctionnement ou de l'introduction de virus affectant les matériels électroniques ou informatiques, les logiciels informatiques utilisés à bord du **Navire** assuré ;

Toutefois, **Vous** pouvez **Nous** solliciter si **Vous** souhaitez que **Nous** puissions étudier le rachat de certaines exclusions ou limitations.

Cette police sera automatiquement résiliée en cas de vente du **Navire**.